

Reconnaissant l'importance capitale que revêt la coopération entre les Parties lorsqu'il s'agit de mener des opérations de recherche et de sauvetage;

Soulignant l'utilité d'échanger des renseignements et de partager l'expérience acquise en matière de recherche et de sauvetage et de procéder à une formation et à des exercices conjoints,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et définitions

1. Les termes et les définitions contenus au chapitre 1 de l'Annexe de la Convention SAR et au chapitre 1 de l'Annexe 12 de la Convention de Chicago s'appliquent au présent accord.
2. Aux fins du présent accord, l'expression « territoire d'une Partie » désigne les régions terrestres d'un État, ses eaux intérieures et sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones.

Article 2

Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération et la coordination en matière de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques dans l'Arctique.

Article 3

Champ d'application du présent accord

1. Les délimitations des régions de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques visées par le présent accord sont précisées au paragraphe 1 de l'Annexe du présent accord. La zone dans laquelle chacune des Parties applique le présent accord est précisée au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord.
2. La délimitation des régions de recherche et de sauvetage est indépendante et sans préjudice de la délimitation des frontières entre les États et de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction de ces derniers.